

**PASSEPORT PHYTOSANITAIRE – NOTE SUR L'ÉVOLUTION RÉGLEMENTAIRE RÉCENTE**  
**Février 2022 – DRAAF/SRAL Centre-Val de Loire**

**1. Modification de la déclaration d'activité 2022 :**

Pour tenir compte de l'évolution réglementaire qui vous est présentée dans ce document, les lignes qui suivent ont été ajoutées à la déclaration d'activité 2022. Si vous avez accès aux téléprocédures, pensez à mettre à jour votre dossier en ligne.

- **E23** : toutes espèces de Magnolia, dont *M. grandiflora*
- **H11** : toutes espèces de Fougères, dont *Athyrium filix-femina* et *Pteridium aquilinum*
- **H12** : fleurs coupées destinées à l'Irlande uniquement (dont l'Irlande du nord)
- **H98** : Autres espèces herbacées de végétaux destinés à la plantation non listées ci-dessus ou dans les types de marchandises précédents ;
- **I05** : Bois ou écorces de *Fraxinus* (frênes), *Chionanthus* et *Ulmus* (ormes)

Les lignes suivantes ont vu une évolution de la liste des espèces végétales concernées (nouvelles espèces en **gras**):

- **A06** : Autres espèces horticoles sensibles à *Xylella fastidiosa* : **Calluna vulgaris**, *Catharantus roseus*, **Clematis cirrhosa**, *Convolvulus cneorum*, *Erigeron*, *Erysimum hybrides*, *Euryops*, *Fallopia japonica*, *Hebe* (véroniques arbustives, dont *Veronica elliptica* = *Hebe elliptica*), *Helianthus*, *Lupinus*, *Osteospermum* (= *Dimorphoteca*), **Perovskia abrotanoides**, *Ratibida columnifera*, *Solidago virgaurea*, *Streptocarpus*, *Vinca* ;
- **B03** : Autres espèces aromatiques sensibles à *Xylella fastidiosa* : *Artemisia* aromatiques, *Helichrysum*, *Laurus nobilis*, *Salvia mellifera*, **Salvia officinalis**, *Salvia rosmarinus* (= *Rosmarinus officinalis*), **Santolina chamaecyparissus**, **Santolina magonica**, *Westringia fruticosa*, *Westringia glabra* ;
- **E20** : Autres espèces ornementales sensibles à *Xylella fastidiosa* : *Acacia*, *Acer*, *Alnus rhombifolia*, **Anthyllis hermanniae**, *Artemisia* ornementales, *Baccharis halimifolia*, *Calicotome*, *Callistemon citrinus*, *Carya*, *Celtis occidentalis*, *Cercis*, *Chionanthus*, *Cistus*, *Coprosma repens*, *Coronilla*, *Cytisus*, *Dodonaea viscosa*, *Elaeagnus angustifolia*, *Eremophila maculata*, *Genista*, *Ginkgo biloba*, *Gleditsia triacanthos*, *Grevillea juniperina*, *Ilex aquifolium*, *Koelreuteria bipinnata*, *Lagerstroemia*, *Liquidambar styraciflua*, *Lonicera*, *Medicago arborea*, *Metrosideros*, *Morus*, *Myoporum insulare*, *Myrtus communis*, *Phillyrea*, *Phlomis fruticosa*, **Psidium (autres que P. guajava)**, *Rhamnus* (dont *R. frangula* = *Frangula alnus*), *Robinia pseudoacacia*, *Sambucus* (sureaux), *Sapindus saponaria*, *Spartium*, *Ulex*.
- **H06** : Rutaceae d'ornement : *Casimiroa*, *Choisya*, *Clausena*, *Murraya*, **Ruta chalapensis**, *Vepris* (= *Oricia*) et *Zanthoxylum*

**2. Code de traçabilité : Règlement d'exécution (UE) 2020/1770 de la Commission du 26 novembre 2020 relatif aux types et aux espèces de végétaux destinés à la plantation auxquels les exemptions à l'indication du code de traçabilité sur le passeport phytosanitaire ne s'appliquent pas**

De façon générale, l'article 83 du règlement (UE) 2016/2031 prévoit que le code de traçabilité devant être mentionné après la lettre C n'est pas obligatoire sur les **passeports phytosanitaires standards** des végétaux destinés à la plantation qui respectent les conditions suivantes :

- Ils sont préparés de telle manière qu'ils sont prêts à la vente aux utilisateurs finals sans autre préparation, c'est-à-dire des plantes finies dont les caractéristiques ne doivent plus changer ;
- Ils ne présentent aucun risque de dissémination d'organismes de quarantaine (OQ), c'est-à-dire produits dans une zone réputée indemne d'OQ ;
- Ils n'appartiennent pas à des types ou à des espèces figurant dans un texte réglementaire d'exécution.

Ce règlement d'exécution (UE) 2020/1770 vient préciser les espèces de végétaux destinés à la plantation pour lesquelles cette exemption ne s'applique pas :

- Agrumes (toutes espèces du genre *Citrus*)
- *Coffea* (toutes espèces de caféiers)
- *Lavandula dentata* (lavande dentée)
- *Nerium oleander* (laurier-rose)
- *Olea europea* (olivier)
- *Polygala myrtifolia* (polygale à feuille de myrte)
- *Prunus dulcis* = *Prunus amygdalus* (amandier)
- *Solanum tuberosum* (plants de pomme de terre)

Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 (date d'application de ce nouveau règlement), pour ces espèces végétales, le code de traçabilité sera toujours nécessaire après la lettre C des passeports phytosanitaires. Veillez également à ce que cette exigence soit bien prise en compte par vos fournisseurs de végétaux.

Enfin, nous vous rappelons que **le code de traçabilité doit toujours figurer** après la lettre C **sur les passeports phytosanitaires de zone protégée**, quelle que soit l'espèce végétale concernée.

### **3. Suppression de la zone protégée « Phytophthora ramorum » (PHYTRA) en France**

Depuis 2021, avec la révision du règlement d'exécution (UE) 2019/2072, la zone protégée « Phytophthora ramorum » en France métropolitaine est supprimée. Les isolats européens de Phytophthora ramorum deviendront « organismes réglementés non de quarantaine » (ORNQ, voir point 6 de cette note).

**Il n'est donc plus nécessaire de délivrer des passeports phytosanitaires de zone-protégée (PP-ZP) PHYTRA pour les végétaux des genres et espèces suivants : Camellia, Rhododendron, Viburnum, Larix decidua, Larix kaempferi et Larix x eurolepis.**

Les végétaux destinés à la plantation de ces espèces pourront désormais circuler avec un passeport phytosanitaire standard.

### **4. Conséquences du BREXIT sur les envois de végétaux vers le Royaume-Uni**

Le Royaume-Uni (hors Irlande du Nord) est un pays tiers depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Les végétaux destinés à la plantation exportés sont ainsi soumis à certificats phytosanitaires à l'exportation. Les informations relatives aux exigences phytosanitaires et à leur entrée en application sont disponibles dans l'application [Expadon 2](#) (recherche avancée, thématique : exportation, domaine : végétal, pays : Royaume-Uni, marchandises : toutes marchandises <sup>1</sup>)

**L'Irlande du Nord** conserve les règles européennes en matière de circulation de végétaux et **reste soumise à ce titre au seul dispositif du passeport phytosanitaire**. Les zones protégées listées en annexe 1 de la déclaration d'activité ont été actualisées en conséquence.

### **5. Le CTIFL reste autorité compétente pour la délivrance des passeports phytosanitaires pour les espèces fruitières**

Depuis 2021, le CTIFL devient autorité compétente pour la délivrance des passeports phytosanitaires par les pépiniéristes agréés à la certification et produisant des végétaux destinés à la plantation des espèces fruitières. C'est donc cet organisme qui est responsable du contrôle de ces pépinières et de l'octroi des autorisations à délivrer des passeports pour ces espèces, que les végétaux soient de la catégorie certifiée (UE ou INFEL) ou de la catégorie « Conformité Agricole Communautaire » (CAC).

**Comme en 2021, son action sera limitée pour cette année aux seuls établissements déjà sous contrat de certification avec le CTIFL. Mais désormais, elle concerne les sociétés de négoce de plants fruitiers associées aux pépinières sous contrat de certification.**

Les espèces fruitières concernées sont celles listées en annexe I de la directive de commercialisation 2008/90/CE du 29/09/2008, à savoir :

- **Fruitiers à noyaux** : abricotiers (ligne D04), pêcheurs et nectariniers (ligne D08), pruniers (lignes D06, D07 et D09), cerisiers (lignes C17 et D05) et amandiers (ligne D10)
- **Fruitiers à pépins** : cognassiers (ligne D01), pommiers (ligne D02), poiriers et nashi (ligne D03)
- **Fruitiers à coques** : noyers (ligne C11), châtaigniers (ligne C04), noisetiers (ligne D13)
- **Agrumes** : cultivars fruitiers de citrus (ligne C07), kumquat, et poncirus utilisés comme porte-greffes pour Citrus (ligne C09)
- **Autres** : cultivars fruitiers d'oliviers (ligne C14), figuiers (ligne D11), pistachiers (ligne D14), groseilliers et cassis (ligne D15), framboisiers et ronces à mûres (ligne D16), myrtilliers (ligne D12).

Pour le moment, l'inscription au registre de nouveaux opérateurs professionnels mettant en circulation ces espèces fruitières et leur déclaration annuelle d'activité se fait toujours auprès du SRAL de la DRAAF de votre région, via la téléprocédure (la liste des espèces fruitières ci-dessus vous donne les numéros de lignes de la déclaration d'activité 2021 concernées par l'action du CTIFL).

Le SRAL reste également autorité compétente pour la production et la mise sur le marché des espèces ornementales ou forestières, mais aussi des autres espèces fruitières non listées ci-dessus. Les pépinières fruitières produisant ou revendant ces autres espèces seront donc aussi contrôlées par le SRAL ou son délégataire. Dans la mesure du possible, un contrôle conjoint sera programmé pour éviter un double contrôle aux pépiniéristes concernés.

---

<sup>11</sup> **Guide d'utilisation du module InfoCom d'Expadon 2 - Domaine phytosanitaire :**

[https://www.franceagrimer.fr/content/download/67719/document/E2\\_guide\\_Utilisation%20du%20Module%20InfoCom\\_V1\\_20210729.pdf](https://www.franceagrimer.fr/content/download/67719/document/E2_guide_Utilisation%20du%20Module%20InfoCom_V1_20210729.pdf) .

Le SRAL reste aussi en charge de la programmation de la surveillance des environnements de pépinières lorsqu'ils sont nécessaires (pour la délivrance des passeports phytosanitaires de zone protégée « Erwinia amylovora », par exemple).

Enfin, le SRAL est toujours l'autorité compétente à avertir en cas de suspicion ou de découverte d'un foyer d'organisme nuisible de quarantaine.

## **6. Autres nouveautés réglementaires en 2022**

Au-delà de la suppression de la zone protégée PHYTRA mentionnée au point 3 de cette note, la révision du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 (cf Règlement d'exécution (UE) 2021/2285 de la Commission du 14 décembre 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32021R2285&qid=1641569290354>) a d'autres conséquences. Citons en particulier les points suivants :

- Modification de l'annexe II-A : liste des organismes nuisibles de quarantaine (OQ) absents du territoire de l'Union. De nombreux nouveaux OQ ont notamment été inscrits dans cette liste. Ils présentent un risque élevé d'introduction sur le territoire européen mais n'y sont pas encore établis.
- Modification des annexes IV et V : liste des organismes nuisibles réglementés non de quarantaine (ORNQ) et mesures préventives à respecter en cours de culture des végétaux sensibles. Quelques nouveaux ORNQ ont été inscrits dans ces annexes :
  - Pseudomonas syringae pv. actinidiae (PSA) sur végétaux fruitiers et d'ornement du genre Actinidia (kiwi)
  - Phytophthora ramorum (isolats européens) sur végétaux fruitiers, d'ornement ou forestiers des genres et espèces suivants : Camellia, Castanea sativa, Fraxinus excelsior, Larix decidua, Larix kaempferi, Larix × eurolepis, Pseudotsuga menziesii, Quercus cerris, Quercus ilex, Quercus rubra, Rhododendron autres que R. simsii, Vaccinium, Viburnum. A noter que les isolats non européens de Phytophthora ramorum restent organismes de quarantaine.
  - Citrus bark cracking viroid sur végétaux de houblon (Humulus lupulus)
- Modification de l'annexe VIII : ajouts et modifications d'exigences particulières à respecter vis-à-vis de certains OQ en cours de culture des végétaux sensibles. Ces exigences concernent :
  - Aleurocanthus spiniferus sur végétaux des genres et espèces suivants : Citrus, Fortunella, Poncirus et leurs hybrides, Diospyros kaki, Ficus carica, Hedera helix, Laurus nobilis, Magnolia, Malus, Melia, Mespilus germanica, Parthenocissus, Prunus sp., Psidium guajava, Punica granatum, Pyracantha, Pyrus, Rosa et Vitis vinifera ;
  - Agrilus planipennis sur les végétaux destinés à la plantation, mais aussi sur le bois et l'écorce des genres et espèces suivants : Chionanthus virginicus, Fraxinus, Juglans ailantifolia, Juglans mandshurica, Ptorocarya rhoifolia et Ulmus davidiana ;
  - Le phytoplasme de la flavescence dorée de la vigne : Précision concernant l'environnement immédiat des parcelles de pépinière devant être indemne de symptômes et de plants de vigne abandonnés (si pas de traitement à l'eau chaude des plants) ;
  - Popillia japonica sur toutes espèces de végétaux destinés à la plantation mises en circulation avec du substrat ou un milieu de culture (sauf plants in-vitro et plantes aquatiques) ;
  - Toxoptera citricida sur végétaux destinés à la plantation de Citrus, Fortunella, Poncirus et leurs hybrides.

## **7. Quelques documents supports pour la surveillance des organismes nuisibles :**

Les documents ci-dessous peuvent aider les opérateurs professionnels à mettre en œuvre ces exigences :

- Fiches de reconnaissance et d'aide à la surveillance des organismes nuisibles, publiées sur la plateforme d'épidémiosurveillance végétale :  
[https://plateforme-esv.fr/fiches\\_diagnostic](https://plateforme-esv.fr/fiches_diagnostic)
- Liste de laboratoires agréés pour la recherche d'organismes nuisibles sur végétaux (d'autres laboratoires compétents peuvent être employés) :  
<https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-en-sante-des-vegetaux>
- Un tableau synthèse réglementaire regroupant les exigences réglementaires par espèces et par organismes réglementés :  
<https://agriculture.gouv.fr/sante-des-vegetaux-synthese-reglementaire>.